

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Mardi 12 Novembre 2019**

**P.V. N° 9**

**Président** : M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D.** : Mme Cathy DARDON

**Secrétaire** : M. Benyagoub SABI

**Présents** : Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

*- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour*

### ● N° 42 – ROCBARON 2 / ST MAXIMIN 3, D4 poule B du 06.10.2019.

Demande d'évocation de ROCBARON sur un joueur de ST MAXIMIN 3 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de ROCBARON du 26.10.2019 à 17h52,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Dep. D4 poule B du 06.10.2019 ROCBARON 2 / ST MAXIMIN 3 du joueur de ST MAXIMIN 3 KHALIFA Eric licence n° 1731229471 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de ST MAXIMIN,

Vu fiche sanction du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 02.05.2019 sanctionnant le joueur KHALIFA Eric de ST MAXIMIN licence n° 1731229471 de 3 matchs de suspension ferme à compter du 29.04.2019,

Vu feuilles de match des rencontres officielles effectivement jouées par ST MAXIMIN 3 depuis le 29.04.2019 jusqu'au 06.10.2019

1/ SIX FOURS LE BRUSC 3 / ST MAXIMIN 3 champ. Dép. D4 du 05.05.2019,

2/ ST MAXIMIN 3 / ROCBARON 2 champ. Dép. D4 du 12.05.2019,

3/ ASPTT HYERES 2 / ST MAXIMIN 3, champ. Dép. D4 du 19.05.2019,

4/ ST MAXIMIN 3 / OLLIOULES 2, champ. Dép. D4 du 26.05.2019,  
5/ ST MAXIMIN 3 / RIANS 1, champ. Dép. D4 du 08.09.2019,  
6/ ST MAXIMIN 3 / CSK VAL DES ROUGIERES, champ. Dép. D4 du 22.09.2019,  
7/ ROCBARON 2 / ST MAXIMIN 3, champ. Dép. D4 du 06.10.2019,

Attendu :

- que les rencontres 1 et 3 n'ont pas pu lieu pour cause de forfait,
- que le joueur incriminé n'a pas participé aux rencontres 2 et 4,
- que le joueur incriminé a participé aux rencontres 5 et 6 en état de suspension,
- qu'il a donc purgé deux matchs sur les trois prévus,
- que le résultat de ces rencontres ST MAXIMIN 3 / RIANS 1 du 08.09.2019 et ST MAXIMIN 3 / CSK VAL DES ROUGIERES 1 du 22.09.2019 ne peut plus être remis en cause celui-ci étant homologué de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit le déroulement de la rencontre, aucune instance n'étant en cours (art. 147.2 des R.G.),
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Dép. D4 du 06.10.2019, ROCBARON 2 / ST MAXIMIN 3 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST MAXIMIN 3**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à ROCBARON 2 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige au **joueur KHALIFA Eric de ST MAXIMIN 3 licence n° 1731229471 : 1 MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C 18.11.2019** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST MAXIMIN (art. 187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 44 – GARDIA CLUB 1 / ST CYR 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 05.10.19.**

I) Demande d'évocation du GARDIA CLUB sur un joueur de ST CYR 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport du délégué,

Vu courriel du GARDIA CLUB du 30.10.2019,

Vu observations de ST CYR,

En application de l'article 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de championnat Critérium U18/U19/U20 D1 GARDIA CLUB 1 / ST CYR 1 du 05.10.2019 du joueur de ST CYR 1 MEO Steve licence n° 2544398830 susceptible d'être suspendu,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu la décision de la Commission de Discipline du 06.06.2019 sanctionnant le joueur MEO Steve de ST CYR licence n° 2544398830 d'un match de suspension à compter du 10.06.2019,

Vu feuilles de match des rencontres effectivement jouées par ST CYR 1 en championnat Critérium U18/U19/U20 D1 depuis le 10.06.2019 jusqu'au 05.10.2019,

1/ ST CYR 1 / LE PRADET 1, championnat Critérium U18/U19/U20 D1 du 22.09.2019,

2/ GARDIA CLUB 1 / ST CYR 2, championnat Critérium U18/U19/U20 D1 du 06.10.2019,

Attendu :

- qu'il a participé à la rencontre n° 1 en état de suspension,
- que le résultat de cette rencontre ne peut être remis en cause, celle-ci étant homologuée de droit le 30<sup>ème</sup> jour à minuit qui suit son déroulement (art. 147.2 des R.G.),
- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,
- qu'il a participé à la rencontre du 06.10.19 GARDIA CLUB 1 / ST CYR 1 championnat Critérium U18/U19/U20 D1 en état de suspension,
- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre Critérium U18/U19/U20 D1 du 06.10.2019 GARDIA CLUB 1 / ST CYR 1 (art. 226.1 des R.G.),

II) Demande d'évocation de ST CYR sur un éducateur du GARDIA CLUB 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu courriel de ST CYR du 12.11.2019,

Attendu :

- que tel que prévu à l'article 187.2 des R.G. une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G., ou d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club ou d'un joueur non licencié,
- que cette demande d'évocation est irrecevable,
- que le courriel de ST CYR du 12.11.2019 ne peut être requalifié en réclamation, le délai de 48 heures pour formuler celle-ci étant largement dépassé,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au GARDIA CLUB 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 des R.S. du District) et inflige au **joueur MEO Steve licence n° 2544398830 de ST CYR : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE A/C du 18.11.2019** (art. 224.6 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de ST CYR (art. 187.2 des R.G.)

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 51 – VIDAUBAN 1 / CARCES 1, D3 poule B du 06.10.2019.**

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de CARCES 1.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu PV N° 8 du 31.10.2019 de la Commission de Discipline transmettant le dossier à la C.S.R.,

Attendu :

- que lors de l'audition devant la Commission de Discipline du 31.10.2019 l'arbitre a indiqué que l'équipe de CARCES a refusé de reprendre le cours du jeu,

- que l'arbitre a donc mis fin prématurément à la rencontre à la 85<sup>ème</sup> minute,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARCES 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à VIDAUBAN 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 52 – COGOLIN 2 / TOURVES 1, U16 D2 Poule BB du 02.11.2019.**

Match non joué.

Vu courriel de TOURVES, du 02.11.2019 à 15h41, avec copie à COGOLIN, déclarant forfait pour cette rencontre,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Attendu :

- que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à TOURVES 1**, avec amende de 31€ pour en porter le bénéfice à COGOLIN 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 53 – US VAL ISSOLE 1 / SC TOULON 2, Féminines à 8 Poule A du 03.11.2019.**

Réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE sur l'ensemble des joueuses du SC TOULON 2 susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure.

Vu feuille de match,

Vu réserves confirmées de l'US VAL ISSOLE recevables en la forme,

Vu feuille de match de la dernière rencontre officielle effectivement jouée par l'équipe supérieure du SC TOULON en Féminines R1 SC TOULON 1 / MONTEUX VAUCLUSE du 27.10.2019,

Attendu :

- que l'équipe du SC TOULON 1 ne jouait pas le même jour ou le lendemain,

- que les joueuses : GOMIS Marie du SC TOULON 2, lic. n° 2543536094 et CLOPON Aïcha du SC TOULON 2 lic. n° 2547165326 ont participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure en Fem R1 SC TOULON 1 / MONTEUX VAUCLUSE 1 du 27.10.2019,

- que l'équipe de SC TOULON 2 était en infraction avec l'article 37.1 des R.S. du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au SC TOULON 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

• **N° 54 – BESSE SPORTS 1 / STE MAXIME 1, Féminines A 8 Poule B du 03.11.19.**

Match non joué.

Vu courriel de STE MAXIME du 02.11.2019 à 6h37, avec copie à BESSE SPORTS, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à STE MAXIME 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à BESSE SPORTS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Féminine et Féminisation.

---

Prochaine réunion  
Mardi 18 Novembre 2019

**Le Président** : Yves SAEZ  
**Déléguée du C.D.** : Cathy DARDON  
**Le Secrétaire** : Benyagoub SABI